

DEL 14.02.2014-002 : SAS JP Tallec – Avance remboursable – Différé de remboursement de deux ans – Autorisation au maire de signer l'avenant n°1 à la convention de participation d'une collectivité au financement d'un accompagnement régional pour la diversification et la création à taux nul.

Le conseil régional a accordé à la société JP Tallec dans le cadre du dispositif d'accompagnement régional pour la diversification et la création, une avance remboursable d'un montant de 730 000 € (dont 273 750 € apportés par le conseil général du Finistère, 91 250 € par la communauté de communes du pays de Quimperlé et 91 250 € par la commune de Bannalec).

Ce concours financier a fait l'objet d'une convention signée le 22 avril 2010. La totalité de l'avance remboursable a été versée et le terme des remboursements était fixé au 31 décembre 2015.

Suite à l'incendie qui a détruit une partie de l'usine Tallec de Loge-Begoarem le 4 septembre dernier, et afin d'aider la société à faire face aux difficultés résultant de cet événement, il est proposé d'accorder à la société Tallec :

- Un différé de remboursement de deux ans avec une reprise des versements le 31 décembre 2015
- Un allongement du terme des échéanciers de deux ans, repoussé au 31 décembre 2017, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Montant de l'aide	Montant rembourser	à	Notuel échéancier
730 000 €	337 144.70 € au 01/10/2013		9 échéances de 18 250 € à compter du 31/12/2015 jusqu'au 31/12/2017 et 30/09/2017 8 échéances de 19 210,53 € du 31/12/2015 au et 1 échéance de 19 210,46 € le 31/12/2017

Ces modifications proposées à la délibération des quatre collectivités et EPCI concernés, donneront lieu à la signature d'un avenant à la convention signée le 22 avril 2010.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Accorde à la société JP Tallec un différé de remboursement de deux ans avec une reprise des versements le 31 décembre 2015, ainsi qu'un allongement du terme des échéanciers de deux ans, repoussé au 31 décembre 2017.

Autorise le maire à signer l'avenant n°1 à la convention de participation d'une collectivité au financement d'un accompagnement régional pour la diversification et la création à taux nul, signée le 22 avril 2010, ainsi que toute pièce s'y rapportant.

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

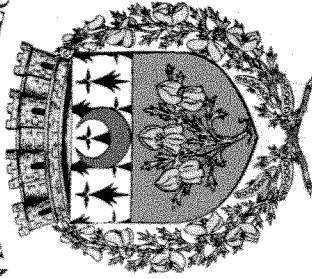
1 8 FEV. 2014

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2014

L'An deux mil quatorze, le quatorze février, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le six février deux mil quatorze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, M. Guy LE SERGENT, M. Daniel SELLIN, Mme Josiane ANDRÉ, Mme Nicole RIOUAT, M. Marcel JAMBOU, Mme Martine PRIMA, M. Arnaud TAËRON, Mme Marie-France LE COZ, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, Mme Colette LE BOURHIS, Mme Yveline SINQUIN, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Marie-José TOULLEC, M. Bruno PERRON, Mme Marie-Laure FALCHIER, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Stéphane LE PADAN, M. Christophe LE ROUX, M. Florent HILIOU, M. Jean-François LE ROUX, M. Stéphane LE GUERER.

Etaient absents :

M. Alain JACQUIOT, excusé, qui a donné procuration à Madame Marie-José TOULLEC,
M. Yannick GUERNEC, excusé, qui a donné procuration à Madame Colette LE BOURHIS,
Mme Catherine FAVERIE, excusée, qui a donné procuration à M. Florent HILIOU,
M. Gérard BÉRAUT,
Mme Marie-Renée THIEC.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Christophe LE ROUX, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 décembre 2013.